



INTERDICTION OBJETS CONNECTES

publié le 12/01/2021

INTERDICTION OBJETS CONNECTES

Conformément au Règlement Intérieur du Collège :

Art. B9 :

..., conformément à la loi 2018-298 du 03-09-2018 et circulaire 2018-114 du 26-09-2018, l'utilisation du téléphone portable par les élèves est interdite au sein de l'établissement scolaire. Le téléphone doit être éteint, rangé et non visible. L'élève ne peut donc pas l'utiliser que ce soit en remplacement de sa calculatrice, pour consulter ses messages ou pour regarder l'heure...

Cette règle s'applique également aux MONTRES CONNECTEES.

De ce fait, en cas de manquement à cette règle, une punition ou, pour les cas les plus graves, une sanction disciplinaire prévue par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation peut être prononcée.

J'attire donc votre attention, à ce que votre enfant ne se rende pas au collège en possession d'un objet connecté.

Merci de votre vigilance

La Direction